

ENTENTE

DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) et le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF),

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

représenté par le Secrétariat des relations extérieures (SRE), par le biais de l'Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement (AMEXCID),

Ci-après les « Parties »,

ATTENDU QUE le Québec et le Mexique ont développé historiquement une coopération institutionnelle dynamique et fructueuse favorisée par l'établissement de la Délégation générale du Québec à Mexico, la présence du Consulat général du Mexique à Montréal et la mise en place du Groupe de travail Québec-Mexique;

CONVAINCUES que l'enseignement supérieur est un domaine de coopération prioritaire pour le Québec et le Mexique;

INTÉRESSÉES à renforcer la collaboration déjà amorcée en matière de partenariat et d'échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et du Mexique;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les dispositions de l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement du Québec, signé à Mexico le 12 octobre 2015;

VU l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement des États-Unis mexicains signée respectivement à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente entente vise le renforcement de la collaboration entre le Québec et le Mexique en matière d'enseignement supérieur dans des secteurs d'intérêt commun.

Par cette entente, les Parties soutiennent le développement de ressources humaines hautement qualifiées. Elles appuient également les efforts de leurs réseaux d'établissements d'enseignement supérieur pour le développement de partenariats institutionnels.

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient la mise en place de mesures de soutien financier au profit d'étudiants et de chercheurs d'une Partie effectuant des études ou des recherches sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 2 MESURES DE SOUTIEN FINANCIER

1. Exemptions des droits de scolarité supplémentaires au tarif québécois

La Partie québécoise offre à la Partie mexicaine, conformément à la législation québécoise en vigueur, des exemptions des droits de scolarité supplémentaires permettant aux étudiants mexicains sélectionnés par la Partie mexicaine qui sont inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un diplôme de maîtrise ou de doctorat (grade universitaire de deuxième ou de troisième cycle) offert par un établissement d'enseignement universitaire québécois, de bénéficier du régime de droits de scolarité applicable aux étudiants québécois. Ces exemptions ci-après appelées « exemptions au tarif québécois » sont attribuées selon les modalités suivantes :

- a) Sur la base des crédits disponibles pour la Partie mexicaine, sont attribuées trente (30) exemptions au tarif québécois pour la maîtrise (deuxième cycle) et vingt (20) pour le doctorat (troisième cycle). Lorsque toutes les exemptions au tarif québécois ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études de l'étudiant bénéficiaire ou alors si ladite exemption est retirée pour une des raisons décrites à l'annexe I, elle peut être attribuée de nouveau.

Le nombre d'exemptions au tarif québécois disponibles pour la Partie mexicaine est fixé à partir du nombre de ces exemptions libérées au cours de chacun des trimestres universitaires québécois correspondant à l'automne ou à l'hiver suivant la signature de la présente entente en tenant compte des exemptions au tarif québécois accordées et en cours d'utilisation en vertu de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement des États-Unis mexicains, signée à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011.

- b) Les exemptions au tarif québécois seront accordées pour les périodes de temps indiquées à l'annexe I. Cette annexe comporte également les détails sur l'admissibilité et autres modalités liées aux exemptions au tarif québécois.
- c) La Partie mexicaine publie un appel à candidatures et reçoit les dossiers des candidats dans les délais et les formats prévus à l'annexe I. La Partie mexicaine évalue les dossiers, sélectionne les candidats et transmet à la Partie québécoise la liste des étudiants sélectionnés.
- d) Les dates limites pour l'envoi des listes des candidats ainsi que les pièces nécessaires définies à l'annexe I sont les suivantes:

Trimestre d'automne	Trimestres d'hiver et d'été
30 avril	15 octobre

- e) Toute candidature incomplète ou n'ayant pas été soumise à la Partie québécoise aux dates prévues ne sera pas considérée.
- f) Les exemptions au tarif québécois n'incluent aucun type de bourse de subsistance de la Partie québécoise.
- g) Le nombre d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones est d'au plus 20 % du nombre total des exemptions offertes.
- h) En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les exemptions au tarif québécois attribuées sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.
- i) Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un défaut de paiement d'un montant additionnel payable par un étudiant étranger que les établissements d'enseignement supérieur québécois exigent pendant la durée de la présente entente. On comprend par « montant additionnel pour étudiants étrangers » tout paiement autre que les droits de scolarité que les étudiants doivent effectuer à l'établissement d'enseignement supérieur québécois.

2. Bourses pour étudiants québécois offertes par le SRE

La Partie mexicaine, offre, par l'intermédiaire de l'AMEXCID, les bourses suivantes à des étudiants québécois inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement universitaire québécois :

a) Bourses d'excellence du gouvernement mexicain pour des étrangers

La Partie mexicaine offre douze (12) bourses annuelles complètes permettant à des étudiants québécois inscrits dans un établissement d'enseignement universitaire québécois de réaliser des études de maîtrise ou de doctorat, des recherches ou des séjours de mobilité étudiante dans des institutions publiques mexicaines d'enseignement supérieur.

Les caractéristiques des bourses seront définies chaque année dans l'appel à candidatures qui sera émis à cet effet par le SRE, par l'intermédiaire de l'AMEXCID, et qui sera envoyé à la Partie québécoise pour diffusion. La bourse inclut également un cours intensif d'espagnol de six (6) mois pour les boursiers qui ne possèdent pas une connaissance suffisante de la langue espagnole. Pour que les étudiants puissent suivre ce cours intensif dans les établissements publics d'enseignement supérieur désignés par le SRE, il est indispensable qu'ils aient été admis dans le programme d'études supérieures qu'ils veulent réaliser au Mexique.

La Partie québécoise transmet à la Partie mexicaine, selon l'échéancier de cette dernière, les candidatures recommandées.

b) Programmes spéciaux de bourses d'excellence du gouvernement du Mexique pour étrangers

La partie mexicaine octroie des bourses chaque année à des étudiants et à des professeurs d'établissements d'enseignement supérieur québécois pour effectuer des courts séjours dans le cadre des programmes suivants :

- Professeurs visiteurs;
- Conférences de haut niveau;
- Bourse "Genaro Estrada" pour des experts en études de la culture ou de l'histoire du Mexique;
- Séjour de création artistique;
- Séjours pour des collaborateurs des médias et;
- Amélioration de la qualité des institutions mexicaines d'enseignement supérieur.

Les exigences et conditions spécifiques pour demander les bourses décrites dans cet alinéa sont publiées annuellement par le SRE dans un appel à candidatures qui est transmis à la Partie québécoise pour diffusion. La Partie mexicaine informe également la Partie québécoise des résultats du processus de sélection selon les termes définis dans l'appel à candidatures.

ARTICLE 3 FINANCEMENT

La réalisation de cette entente est assujettie à la disponibilité des ressources budgétaires des deux Parties ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur applicables à chaque Partie pendant la durée de la présente entente.

ARTICLE 4

MÉCANISMES DE DIFFUSION

Les Parties s'engagent à faire connaître les mesures de soutien financier offertes de part et d'autre, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes personnes susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possible.

ARTICLE 5

DOMAINES DE COORDINATION

Chaque partie désigne un coordonnateur d'activités et un responsable qui assurera le suivi, le développement et l'évaluation de la présente entente. Les coordonnateurs et responsables sont nommés ci-dessous.

a) Pour la Partie québécoise

Coordonnateur et responsable :
Le Directeur des relations extérieures
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 26^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

b) Pour la Partie mexicaine

Coordonnateur:
La (la) directeur(trice) exécutif(tive) de l'Agence mexicaine de coopération internationale pour le développement (AMEXCID)
Plaza Juarez 20, piso 4
Centro C.P. 06010
Del. Cuauhtémoc, Ciudad de México

Responsable:
Le(la) directeur(trice) général(e) de la coopération éducative et culturelle.
Plaza Juarez 20, piso 4
Centro C.P. 06010
Del. Cuauhtémoc, Ciudad de México

ARTICLE 6

RESPONSABILITÉ CIVILE

Les parties ne seront pas tenues civilement responsables pour les dommages et/ou préjudices qui pourraient survenir en raison d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure particulièrement en cas de grève autant dans le secteur académique qu'administratif, étant entendu qu'une fois les événements terminés, les activités reprendront selon les modalités et les conditions déterminées par les Parties.

ARTICLE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de la mise en application de la présente entente sera résolu par voie de consultations ou de négociation entre les Parties.

ARTICLE 8

MESURES TRANSITOIRES

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les étudiants mexicains bénéficiant d'une exemption au tarif québécois inscrits dans les établissements de niveau universitaire québécois sous le régime de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement des États-Unis mexicains, signée à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, continuent d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue du programme d'études dont ils sont déjà bénéficiaires.

Les bourses offertes par le SRE décrites à l'article 7 de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement des États-Unis mexicains, signée à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, continuent de s'appliquer pour la durée prévue lors de l'attribution et malgré l'octroi des bourses pour étudiants québécois prévues à l'article 2 de la présente entente.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échanges de lettres des Parties au cours de l'année précédant la fin de la période, à la suite d'une évaluation de ses résultats et de ses activités.

L'entrée en vigueur de la présente entente abroge l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement des États-Unis mexicains, signée à Mexico le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, respectivement. La fin de cette entente n'affectera pas la réalisation des activités, des programmes et des projets qui auraient été convenus ou commencés pendant qu'elle était en vigueur.

La présente entente peut être modifiée, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente, à tout moment, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance. La fin anticipée de la présente entente n'affectera pas la réalisation des activités convenues et commencées pendant qu'elle était en vigueur.

La présente entente est signée en deux exemplaires originaux, en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS**

À Montréal, le
2 mars 2017

À Mexico, le
22 décembre 2016

(Original signé)

HÉLÈNE DAVID
Ministre responsable de
l'Enseignement supérieur

(Original signé)

MARÍA EUGENIA CASAR
PÉREZ
Directrice exécutive de l'Agence
mexicaine de coopération
internationale pour le
développement du Secrétariat des
Relations Extérieures

À Montréal, le
30 janvier 2017

(Original signé)

CHRISTINE ST-PIERRE
Ministre des Relations
internationales et de la
Francophonie

ANNEXE I

EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption de tarif québécois, tout étudiant mexicain doit :

- a) détenir un passeport valide des États-Unis mexicains au moment de déposer sa demande;
- b) détenir un certificat d'acceptation du Québec pour études et un permis d'études conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration;
- c) être recommandé par la Partie mexicaine;
- d) fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini dans la législation québécoise en vigueur;
- e) s'inscrire à temps plein à un programme d'études, aux trimestres d'automne et d'hiver et ;
- f) avoir rempli et transmis à l'entité coordonnatrice et responsable de la gestion des exemptions au tarif québécois pour la Partie mexicaine, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires – Annexe II », accompagné des documents exigés, disponible à l'adresse suivante : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES.pdf.

2. DURÉE DE L'EXEMPTION AU TARIF QUÉBÉCOIS

Chacune des exemptions au tarif québécois est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- deux ans pour des études universitaires de deuxième cycle (maîtrise) (sont exclus les programmes courts et les diplômes d'études supérieures spécialisées);
- trois ans pour des études universitaires de troisième cycle (doctorat) (sont exclus les programmes courts de troisième cycle).

Un étudiant ne pourra bénéficier d'une exemption au tarif québécois au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption n'entre en vigueur que lors d'un trimestre ultérieur à celui auquel l'étudiant a débuté son programme d'études.

L'étudiant inscrit à des études de propédeutique ou en scolarité préparatoire est admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour le maintien de son exemption au tarif québécois, il devra s'inscrire à un programme régulier.

3. PROCÉDURE

Lors de l'envoi, la Partie mexicaine doit transmettre à la Partie québécoise :

- a) la liste des étudiants qu'elle recommande pour une exemption, dans l'ordre de mérite décroissant. Les étudiants bénéficiant d'une exemption et qui, pour des raisons exceptionnelles, ont besoin d'une prolongation doivent être recommandés en priorité;
- b) pour chaque étudiant recommandé, la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement québécois de niveau universitaire;
- c) pour chaque étudiant recommandé, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires – Annexe II », dûment rempli et signé par l'étudiant, disponible à l'adresse suivante :
http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES.pdf
- d) La Partie québécoise établit la liste préliminaire des étudiants mexicains qui bénéficieront d'une exemption au tarif québécois. Elle transmet cette liste à la Partie mexicaine ainsi qu'aux établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels;
- e) La Partie mexicaine informe les candidats sélectionnés de l'obtention d'une exemption et de la durée de celle-ci dans les meilleurs délais à la suite de la réception de la liste préliminaire. Il est de la responsabilité de l'étudiant de respecter la procédure en place pour s'assurer de s'inscrire dans les délais requis, tout retard dans l'inscription pouvant entraîner le retrait de son exemption au tarif québécois;
- f) La Partie québécoise procède à la vérification du respect des conditions relatives à l'attribution des exemptions des étudiants sélectionnés au Programme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. À la suite de cette vérification, la Partie québécoise fournit une liste définitive des étudiants exemptés à la Partie mexicaine.
- g) La Partie mexicaine s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des exemptions soit connue des candidats et que les étudiants qui ont obtenu l'exemption soient suffisamment informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des exemptions ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois.

4. RESTRICTIONS

Pour conserver son exemption, l'étudiant doit être inscrit à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, dans le programme pour lequel il reçoit l'exemption au tarif québécois, sans interruption.

En cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant doit préalablement avoir reçu l'autorisation des Parties québécoise et mexicaine. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et conséquemment la période d'exemption au tarif québécois. Un changement de programme non autorisé peut mener au retrait de l'exemption.

Une exemption au tarif québécois peut être retirée si l'étudiant ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois qu'il fréquente et n'est plus autorisé à s'inscrire de façon continue à son programme d'études.

Lorsque la Partie québécoise retire une exemption au tarif québécois à un étudiant mexicain, elle informe par écrit la Partie mexicaine des motifs de cette décision et retire le nom de l'étudiant de la liste des étudiants mexicains bénéficiant d'une exemption. Cette liste est transmise aux trimestres d'automne et d'hiver.

Un étudiant mexicain ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

Un étudiant mexicain peut faire un stage obligatoire au cours du trimestre d'automne ou d'hiver. Cependant, si ce stage ne permet pas d'obtenir les crédits nécessaires pouvant permettre à l'étudiant de terminer son programme d'études selon la durée normale prévue, celui-ci ne pourra obtenir de prolongation de son exemption. Il relève de la responsabilité de l'étudiant mexicain de s'assurer qu'il complète ses études dans la durée normale du programme.